



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MARS 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2024_0025

Fixation des taux des contributions directes pour l'année 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à dix-huit heures et dix minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. DUBARRY DE LA SALLE, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, Mme PRADET, Mme LALLEMENT, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANCON, M. BARBIER, M. TURINI, M. DENUIT

Absents ayant donné procuration :

M. GIRONDOT, a donné procuration à Mme CHEVRIER
M. ANTONIO, a donné procuration à M. FEGHALI

Arrivées en cours de séance :

Mme TILLY, 18h22, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0020
Mme COSTE, 19h04, lors de de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0020

Excusée :

Mme ACKERMANN

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 29 mars 2024

Objet : Fixation des taux des contributions directes pour l'année 2024

Selon la loi du 10 janvier 1980, le vote par le conseil municipal des taux d'imposition relatifs aux contributions directes locales intervient au vu de l'état 1259 transmis par l'administration fiscale, portant notification des bases communales et au regard des objectifs fixés dans le rapport d'orientations budgétaires ainsi que des prévisions établies dans le budget primitif. La réforme de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a entraîné la « nationalisation » du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui est revenu au budget de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 2021. Un mécanisme de compensation a été mis en place par l'Etat pour compenser les communes, notamment par le transfert de la part départementale de la taxe foncière aux communes et par l'application d'un coefficient correcteur.

L'état 1259 n'étant à ce jour pas notifié, et donc le montant de la compensation inconnu, le produit fiscal attendu pour 2024 a été inscrit au budget primitif pour un montant de 22 528 526 €. Il correspond au produit des bases de 2023 revalorisées de 3,9% pour les taxes sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti.

Une variation de - 18,08% est appliquée sur les bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). En 2023, le changement de modalités de déclaration des biens qui a dû être faite par le contribuable a généré un certain nombre d'anomalies. Ainsi, à Chaville, les bases de THRS ont augmenté entre 2022 et 2023 de près de 36%, alors que la revalorisation forfaitaire des bases s'élevait à 7,1% en 2023, ce qui signifie que l'évolution physique des bases aurait été de près de 29%. Les bases de THRS ont donc été évaluées avec prudence au regard du volume de corrections inconnu à ce stade et aux modalités de dégrèvement des erreurs, à charge ou pas de l'Etat.

Les bases prévisionnelles estimées pour 2024 s'établissent comme suit :

	Bases définitives 2023	Bases prévisionnelles 2024 estimées	Evolution des bases
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	2 525 499 €	2 068 983 €	-18,08%
Taxe foncier bâti	42 002 656 €	43 640 760 €	+ 3,9%
Taxe foncier non bâti	54 313 €	56 431 €	+ 3,9%

Depuis l'année 2021, la Commune a récupéré la part départementale de la taxe foncière au taux de 2020 (7,08%). Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est donc l'agrégation du taux communal et du taux départemental, soit 25,84%.

Ainsi, pour ce qui concerne la part communale, les taux 2024 seront maintenus à leur niveau fixé en 2020. Pour ce qui concerne la part reversée à GPSO, les taux 2024 seront maintenus à leur niveau fixé depuis 2015.

Il est proposé de fixer les taux des contributions directes pour 2024 suivants :

	Taux 2023	Variation	Taux 2024
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	22,08%	0%	22,08%
Taxe sur le foncier bâti	25,84%	0%	25,84%
<i>Dont taux communal</i>	18,76%	0%	18,76%
<i>Dont taux départemental</i>	7,08%	0%	7,08%
Taxe sur le foncier non bâti	22,12%	0%	22,12%

L'application de ces taux aux bases prévisionnelles estimées pour l'année 2024 donnera pour chacune des contributions le produit ci-après :

	Taux 2024	Bases prévisionnelles 2024 estimées	Produit 2024 estimé
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	22,08%	2 068 983 €	456 831 €
<i>Majoration cotisation THRS</i>			191 005 €
Taxe sur le foncier bâti	25,84%	43 640 760 €	11 276 772 €
Taxe sur le foncier non bâti	22,12%	56 431 €	12 483 €
Compensation versée au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales			10 591 435 €
		Produit total	22 528 526 €

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 19 mars 2024.

**Le Conseil municipal,
 après en avoir délibéré,
 au scrutin public et à l'unanimité moins 7 abstentions,**

FIXE, pour l'année 2024, le taux des trois contributions directes locales de la manière suivante :

	Taux 2024
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	22,08%
Taxe foncier bâti	25,84%
Taxe foncier non bâti	22,12%



71

Signé électroniquement par : Jean-Jacques GUILLET
 Date de signature : 27/03/2024
 Qualité : Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET
 Maire de Chaville



Signé électroniquement par : Julie FOURNIER
 Date de signature : 27/03/2024
 Qualité : (L) 12ème Maire Adjointe (Mme Julie FOURNIER)

Julie FOURNIER
 12^{ème} maire adjointe
 Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.